

**COMPTE-RENDU SEANCE CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 AOÛT 2018**

Date de convocation des conseillers : 22 août 2018

La séance est ouverte à 20H00

Membres du Conseil absents excusés : MM. LEBEAUPIN, DELABARRE, JUGUET, PETITPAS.

Secrétaire de séance : M. VACHER

Le Conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance du 18 juin 2018.

FOUGERES AGGLOMERATION : CREATION D'UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) ET PRISE D' ACTIONS AU CAPITAL

Annule et remplace la délibération du 5 avril 2018

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 (NOTRe) a entraîné le transfert à Fougères Agglomération de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* », ce qui a été fait en application de l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le territoire de Fougères Agglomération est couvert principalement à ce jour par deux structures intervenant en matière de promotion du tourisme, à savoir :

- L'Office de Tourisme du Pays de Fougères, d'une part,
- Le Pays d'Accueil Touristique de Fougères, d'autre part.

Une étude a été engagée afin d'examiner les possibilités de création d'un office de tourisme communautaire unique, permettant de regrouper en une seule structure les missions, compétences et moyens dédiés au tourisme sur notre territoire, pour accroître l'efficacité des politiques et actions à mettre en œuvre dans ce domaine.

L'étude a permis de dresser un diagnostic de la gestion actuelle, et de confirmer la pertinence de la création d'une structure unique.

L'analyse des différentes formes juridiques pouvant être adoptées par le nouvel office de tourisme a permis de conclure à la pertinence du recours à une Société Publique Locale (SPL), à l'instar de ce qui s'est fait sur de nombreux territoires, pour porter les missions d'office de tourisme, et des missions connexes pertinentes.

L'office de tourisme communautaire unique permettra notamment :

- Une mutualisation et un développement des moyens dédiés au tourisme sur notre territoire,
- Le développement des outils de promotion touristique du territoire, au plan local, régional et national,
- La mise en œuvre d'une offre touristique complète,
- Une optimisation des missions d'accueil et d'information des touristes,
- Un développement de l'accompagnement des professionnels et acteurs du secteur.

Le choix de la SPL pour porter l'office de tourisme communautaire a été fait car il permet notamment d'assurer :

- Une gouvernance partagée entre l'agglomération et les communes,
- Une représentativité des socio-professionnels avec un administrateur les représentant, et un comité les réunissant permettant une concertation et de donner des avis au conseil d'administration,
- Une implication des communes via l'assemblée spéciale permettant ainsi de réaliser des prestations d'animation pour le compte des communes,
- Une structure plus souple et adaptée au secteur, pouvant construire des offres et gérer le cas échéant des équipements connexes au tourisme.

Définie par l'article L. 1531-1 du CGCT, la SPL est une société commerciale, dont le régime juridique est très proche d'une Société d'Economie Mixte Locale, mais qui présente pour particularités :

- D'avoir un actionariat exclusivement composé des collectivités locales et/ou de leurs groupements,
- D'avoir des organes d'administration quasi exclusivement composés de représentants des actionnaires publics, permettant un contrôle étroit,

- De ne pouvoir agir que dans le cadre des compétences des actionnaires et sur leur territoire,
- De pouvoir contracter en quasi-régie, c'est-à-dire sans publicité ni mise en concurrence, avec les actionnaires, dès lors que ces derniers exercent un contrôle sur la SPL analogue à celui exercé sur leurs propres services, ce qui simplifie considérablement la contractualisation et la mise en œuvre des opérations,
- D'avoir notamment pour objet l'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

La SPL, par ses caractéristiques, permet la conciliation d'un contrôle public, d'une souplesse de gestion et de contractualisation, et le bénéfice d'une expertise et de moyens mutualisés entre les actionnaires.

La SPL projetée aura son siège social situé dans les locaux de Fougères Agglomération – PA de l'Aumallerie – 1 rue Louis Lumière – 35133 La-Selle-en-Luitré.

La SPL aura pour objet, agissant exclusivement pour le compte de tout ou partie de ses actionnaires et sur leur territoire, de promouvoir et développer l'offre et l'attractivité touristique, ainsi que l'animation du territoire. Elle pourra dans ce cadre :

- Réaliser et exécuter, notamment, des études et missions, par exemple d'ingénierie, répondant aux besoins du développement et de la promotion du tourisme, ainsi que de l'animation du territoire,
- Exercer les missions d'office(s) de tourisme, incluant l'ensemble des missions définies par l'article L. 133-3 du Code du tourisme ou tout autre texte le complétant ou s'y substituant, en lien avec les partenaires économiques et institutionnels du secteur, telles que :
 - L'accueil et l'information des touristes,
 - La promotion touristique en lien avec les acteurs du secteur,
 - La coordination des partenaires du développement touristique local,
 - La commercialisation de prestations de services touristiques,
 - Le cas échéant tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique,
 - L'élaboration de services touristiques,
- Étudier, gérer, commercialiser et exploiter des équipements ou activités touristiques, culturels et/ou de loisirs,
- Concevoir et/ou mettre en œuvre des animations, loisirs, fêtes et manifestations touristiques, culturelles et/ou de loisirs,
- Recueillir, le cas échéant après la réalisation d'études, des données relatives au secteur du tourisme sur le territoire, et mettre en œuvre un observatoire du tourisme local,
- Réaliser toute étude ou prestation de service liée aux missions qui précèdent.

Le capital de la SPL, fixé à 144 160 €, est prévu pour être réparti entre la Communauté d'agglomération, à hauteur de 93 280 €, représentant 3 520 actions, la Communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne, à hauteur de 8 480 € représentant 320 actions, la commune de Fougères à hauteur de 33 920 € représentant 1 280 actions, et les trente-deux autres communes membres de Fougères Agglomération à hauteur de 265€ chacune, représentant 10 actions.

Cette répartition au capital aura pour effet de déterminer au sein du conseil d'administration la répartition des 17 sièges réservés aux actionnaires, avec :

- 11 sièges pour Fougères Agglomération,
- 1 siège pour la communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne,
- 4 sièges pour la commune de Fougères,
- 1 siège pour les autres actionnaires.

Le nombre de sièges au conseil d'administration ne permettant pas d'assurer la représentation directe de l'ensemble des actionnaires, les actionnaires (communes) ne bénéficiant pas de cette représentation directe seront réunis dans une assemblée spéciale, conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, qui désignera parmi ses membres le représentant commun siégeant au conseil d'administration.

De plus, un administrateur représentera les professions et activités intéressées par le tourisme au sein du conseil d'administration, sans pour autant détenir d'action.

Le total des sièges au conseil d'administration sera donc de 18.

Le contrôle des actionnaires sur la SPL sera assuré à la fois par la présence au conseil d'administration,

mais également par les dispositifs légaux et statutaires conférant des prérogatives de contrôle et d'information aux actionnaires, complétés par les clauses des futures conventions conclues avec la SPL.

Les statuts, ainsi que le règlement de l'assemblée spéciale, détailleront ce fonctionnement.

Il sera ensuite procédé aux formalités légales nécessaires pour l'immatriculation de la SPL.

Vu les statuts de Fougères Agglomération et de la Communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1531-1, ainsi que les articles L. 1521-1 et suivants ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code du tourisme et notamment les dispositions des articles L. 133-1 et suivants et R.133- 1 et suivants régissant les offices de tourisme ;

Vu la délibération d'orientation de Fougères Agglomération n°2017.265 du 18 décembre 2017 ;

Vu le projet de statuts de la SPL ;

Le Conseil municipal après présentation et débats, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER la participation de la Commune de Billé au capital de la Société Publique Locale à vocation touristique à hauteur de 10 actions d'une valeur nominale de 26,50 euros chacune, pour un montant total de 265 € euros ;
- D'APPROUVER le versement des sommes correspondant aux participations de la Commune au capital social en une seule fois, lesquelles seront prélevées sur le Chapitre 26 compte 261 titres de participation ;
- D'APPROUVER les statuts de la Société Publique Locale et le règlement de l'assemblée spéciale tels que joints en annexe à la présente délibération et d'autoriser M. le Maire à les signer ;
- D'APPROUVER la composition du Conseil d'Administration et de l'assemblée spéciale ;
- DE DESIGNER M. Thierry GODARD, Adjoint, comme délégué de la Commune pour siéger au sein de l'assemblée spéciale ;
- D'AUTORISER le délégué désigné à l'assemblée spéciale à accepter les fonctions de représentant commun au conseil d'administration de la SPL qui pourraient lui être confiées par l'assemblée spéciale, et toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait être confiée au sein de la société publique locale (présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions, etc.)
- D'APPROUVER la désignation d'un représentant de la Commune aux assemblées générales de la SPL, à savoir : M. Thierry GODARD ;
- D'APPROUVER la désignation d'un administrateur représentant les professions et activités intéressées par le tourisme ;
- D'AUTORISER la domiciliation sociale de la société publique locale qui fera l'objet d'une convention d'occupation,
- D'AUTORISER M. le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**FOUGÈRES AGGLOMÉRATION : MODIFICATION DES MONTANTS D'ATTRIBUTION DDE
COMPENSATION : ANNÉE 2018**

Monsieur le Maire, sur proposition du Conseil Communautaire de Fougères, soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, conformément à la loi NOTRe, et par arrêté préfectoral du 30 mars 2018, la compétence GEMAPI a été transférée à Fougères agglomération qui adhère aux syndicats en lieu et place des communes. Il convient de transférer d'une part la charge des participations des communes, puis de calculer le montant des attributions de compensations suite au transfert.

Le montant des participations par commune change tous les ans puisqu'il est calculé en fonction du nombre d'habitants.

Les montants d'attributions de compensation ont été modifiés sur la base de la moyenne des cotisations des 3 dernières années.

Suite à la décision du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2018, les montants d'attribution de compensation versés aux communes sont répartis comme suit :

Commune	AC 2018
LA BAZOUGE DU DESERT	55 793
BEAUCE	120 787
BILLE	26 853
LA CHAPELLE JANSON	69167
LA CHAPELLE SAINT AUBERT	37 445
COMBOURTILLE	81 294
DOMPIERRE DU CHEMIN	55 810
LE FERRE	12 495
FLEURIGNE	83 587
FOUGERES	4 752 159
JAVENE	470 592
LAIGNELET	21 386
LANDEAN	41 962
LECOUSSE	462 251
LE LOROUX	35 060
LOUVIGNE DU DESERT	606 086
LUITRE	185 517
MELLE	18 211
MONTHAULT	4 232
PARCE	5 862
PARIGNE	64 265
POILLEY	4 683
ROMAGNE	50 575
SAINT CHRISTOPHE DE VALAINS	- 2 382
SAINT GEORGES DE CHESNE	- 2 378
SAINT GEORGES DE REINTEMBAULT	81 890
SAINT JEAN SUR COUESNON	7 551
SAINT MARC SUR COUESNON	5 367
SAINT OUEN DES ALLEUX	4 372
SAINT SAUVEUR DES LANDES	4 372
LA SELLE EN LUITRE	332 504
VENDEL	13 431
VILLAMEE	13 353
TOTAL	7 788 175

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les montants de compensations versés aux communes à partir de 2018 et notamment l'attribution de 26 853 € à la commune de Billé.

Vu les articles L213-1 et suivants du CGCT ;

Vu l'article 1609 Nonies C du Code Général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu les conclusions de la CLECT en date du 23 mai 2018 annexées ;

Vu la décision du conseil communautaire en date du 25 juin 2018 ;

Après exposé et débats, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER les montants d'attribution de compensation versés à partir de 2018 selon le tableau présenté ci-dessus.

ECOLE PUBLIQUE DE ROMAGNÉ
PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT 2017-2018

Monsieur le Maire transmet au Conseil Municipal les différentes demandes de participations concernant les enfants de Billé scolarisés dans l'école publique de Romagné :

1 enfant en primaire x 318.11 € =	318.11 €
1 enfant en maternelle x 1159.78 € =	<u>1 159.78 €</u>
TOTAL	1 477.89€

Abattement 20% (commune de Fougères communauté) 395.58 €
1 182.31 €

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- DE PAYER les différentes participations demandées pour les charges de fonctionnement de l'école publique de Romagné à hauteur des montants ci-dessus énoncés ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents concernant cette affaire.

URBANISME : INSTITUTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT 2019

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est proposé cette année de prendre une délibération qui abroge et remplace expressément toutes celles précédemment votées afin de clarifier les procédures et de limiter le risque potentiel de contestation de la délibération instituant la taxe d'aménagement.

Ainsi, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'ABROGER toutes les délibérations précédentes relatives à la taxe d'aménagement à compter du 1er janvier 2019 ;
- DE MAINTENIR la taxe d'aménagement au taux de 1% sur l'ensemble du territoire communal ;
- DE NE PAS FIXER de taux sectorisés ;
- DE NE PAS INSTITUER d'exonération en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme ;

L'adoption de la taxe d'aménagement vaut pour une période minimale de 3 ans.

La présente délibération est valable un an, reconductible d'année en année. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

QUESTIONS DIVERSES

- DIA : la commune renonce à exercer son droit de préemption sur la parcelle ZC98 à la Haye (d'une superficie de 380m²) au profit de M. Vaures et Mme Vernault de St Georges de Chesné.

- Fourgères Agglomération : représentation au Comité syndical du SCOT (1 titulaire au lieu de 2)

- Titulaire proposé : Christophe GILLES
- Suppléant proposé : Daniel BALLUAIS

- Pays de Fougères/SCOT : révision su SCOT – Fiche technique « projet de territoire » à retourner pour le 15 septembre.

La séance est levée à 22h45

Prochain conseil : le mardi 2 octobre 2018